

**Accord collectif du 9 décembre 2025
portant fixation des salaires minima hiérarchiques des
Ouvriers des Travaux Publics pour 2026 applicable
en Bourgogne Franche-Comté**

ENTRE :

- Fédération Régionale des Travaux Publics de Bourgogne Franche-Comté (FRTP BFC),
- Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Bourgogne Franche-Comté dans ses limites territoriales en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2026 sont les suivants :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaires minima hiérarchiques Année 2026 Base 35 heures
I	1	100	23 287 €
I	2	110	23 785 €
II	1	125	24 764 €
II	2	140	27 420 €
III	1	150	29 345 €
III	2	165	31 733 €
IV		180	34 182 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de DIJON.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2025
En 6 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP BFC),

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,